

N°24/300

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2024**

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES N°350.11
« EDUCATION JEUNESSE ET CULTUREL »**

Maire d'Epône,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 août 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif n°2015/168 de la régie de recettes « Education Jeunesse et Culturel » du 02 juin 2015 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2018/009 de la régie de recettes « Education Jeunesse et Culturel » du 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2020/002 de la régie de recettes « Education Jeunesse et Culturel » du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022/020 de la régie de recettes « Education Jeunesse et Culturel » du 31 août 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/12/2024.

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes « Education Jeunesse et Culturel » au regard des nouvelles réglementations et évolutions de services.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des services Education, Jeunesse, Culturel, Fêtes, Etat-civil, et Domaine Public de la commune d'Epône.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de l'hôtel de ville de la commune au 90 av du professeur Emile Sergent.

Article 3 : La régie fonctionne de façon permanente du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1) SERVICE SCOLAIRE

- 1.1 : Restauration scolaire
- 1.2 : Etudes surveillées
- 1.3 : Post-études

2) SERVICE JEUNESSE

- 2.1 : Accueil pré et post scolaire
- 2.2 : Accueil de loisirs
- 2.3 : Accueil de loisirs (restauration)
- 2.4 : Séjours (vacances scolaires)
- 2.5 : Espace Ados

3) SERVICE CULTUREL

- 3.1 : Cours de de musique
- 3.2 : Cours de danse
- 3.3 : Cours de théâtre
- 3.4 : Cours de peinture
- 3.5 : Arts plastiques divers

4) FETES

- 4.1 : Les locations des salles municipales
- 4.2 : Les encarts publicitaires
- 4.3 : Les fêtes et manifestations diverses
- 4.4 : Les droits de place
- 4.5 : Ouvrage Epône raconté aux Epônois (classique/de luxe)
- 4.5 : Les dons et quêtes

5) MEDIATHEQUE

- 5.1 : Les adhésions
- 5.2 : les pénalités inscrites dans le règlement intérieur de la médiathèque

6) DIVERS

- 6.1 : Les concessions funéraires
- 6.2 : Les redevances d'occupation du domaine public
- 6.3 : Autres menues recettes diverses

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Espèces
- 2 : Chèques
- 3 : Prélèvement automatique
- 4 : Carte Bancaire en ligne via l'espace famille
- 5 : Carte bancaire via TPE
- 6 : E-CESU

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Yvelines.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Maire de la commune d'Epône et Madame le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la ville d'Epône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampiation sera notifiée au régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 078-217802172-20241209-ARR24_300-AI



2024/

Commune d'Epône - Arrêté N° 24/300

7.10 – Divers - Finances locales

Fait à Epône, le 09 décembre 2024

